

2 Les Petits Riens investissent dans la réinsertion sociale

3 Les énergies renouvelables à votre portée, grâce au Facilitateur Bâtiment Durable

4 Les primes Énergie 2016

5 La carte de l'état du sol

6 Brève : de nouvelles normes pour les stations – service

7 Permis d'environnement pour le stockage et la fabrication de produits phyto-pharmaceutiques

Brève : activités à risque : mieux circonscrites

8 Nouvelle législation

Les Petits Riens, une entreprise qui compte

DÉCHETS – ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Connaissez-vous la rue du Zuen ? C'est une petite rue d'Anderlecht, qui part de la chaussée de Mons, juste après l'immeuble d'une célèbre marque scandinave de meubles et de décoration, tout près du canal. C'est là que Les Petits Riens ont fait construire des bâtiments d'une superficie de 9000 m². Des locaux flambant neufs que l'association d'économie sociale a imaginés pour centraliser sur un seul site sa flotte de camions, ses ateliers de réparation, de tri et ses bureaux. Pour l'anecdote, signalons que la rue porte le nom du ruisseau Zuen (Zuun en néerlandais) qui traverse le canal pour se jeter dans la Senne. La sagesse populaire ne dit-elle pas que « les petits ruisseaux font les grandes rivières » ?

En effet, dans la morosité ambiante, cette entreprise florissante, qui emploie 267 équivalents temps plein (ETP), dont une partie sont des demandeurs d'emploi émergeant au CPAS, et dont elle ambitionne d'augmenter le nombre dans les deux années à venir, ne pouvait que retenir l'attention de la rédaction du *Bruxelles Environnement News*.



Un bâtiment flambant neuf pour les Petits Riens

Opérateur depuis plus de 75 ans dans le réemploi et le recyclage, Les Petits Riens en est un fleuron. L'entreprise est aussi championne de l'économie circulaire, laquelle vise à faire d'un déchet une ressource à part entière.

Cette nouvelle construction, inaugurée en ce début octobre 2015, aura coûté la bagatelle de 11 millions d'euros, dont la moitié provient de fonds propres, le reste étant financé par des emprunts bancaires.

Les Petits Riens investissent dans la réinsertion sociale (suite de la page 1)

DÉCHETS - ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Quelles sont les recettes de son succès ? Peut-on les utiliser dans d'autres domaines, surtout à l'heure où se fait sentir le besoin d'emplois locaux pour répondre à une population active dont le niveau de formation reste faible ? Pour le savoir, nous avons interrogé Julien Coppens, directeur général des Petits Riens.

Comment expliquez-vous la situation florissante d'une entreprise d'économie sociale comme Les Petits Riens ?

« La première raison est économique : le marché de réemploi textile a le vent en poupe, ce qui n'était pas le cas il y a 15-20 ans. Désormais, s'habiller en seconde main, *vintage*, est à la mode. Le marché mondial du textile de seconde main pèse un milliard de dollars. La « fripe » est un vieux métier, exercé surtout par des opérateurs privés. Face à une demande en hausse, la crise aidant, Les Petits Riens ont pu se positionner face à la concurrence parce que nous avons opté pour une gestion dynamique, en investissant dans des outils de production qui doublent notre capacité pour la porter à 6000 tonnes de vêtements.

Mais notre finalité reste sociale : réinsérer dans la société des personnes qui en sont exclues en leur offrant une aide en nature, un emploi, une formation et, pour certaines, un hébergement temporaire ou un logement. »

La fripe contre le gîte et le couvert ?

« En quelque sorte, oui : les bénéficiaires engrangés par la vente de vêtements de seconde main servent à payer nos actions sociales. Celles-ci visent à réinsérer sur le marché du travail « classique » et, partant, dans la société, des personnes qui en sont exclues en leur offrant un toit temporaire ou pas, une aide matérielle pour démarrer, un travail rémunéré, une formation, un encadrement. Toutes nos

actions, dont certaines bénéficient en outre d'un soutien public, visent à rendre autonomes les bénéficiaires. C'est en cela que nous sommes une entreprise d'économie sociale : nous visons à faire des bénéficiaires certes, comme toute entreprise, mais nos bénéficiaires ne sont pas distribués à des actionnaires, ils sont réservés à des activités orientées vers des personnes fragiles. »

Vous ne craignez pas d'être accusé de concurrence déloyale parce que vous bénéficiez de subsides publics exorbitants et parce que votre personnel se contente de bas salaires ?

« Nous recevons effectivement environ 450 000 € par an de subsides des pouvoirs publics régionaux, dont un peu plus de 150 000 € de Bruxelles Environnement. Mais nous mettons un point d'honneur à limiter la part des subsides à moins de 20 % de nos comptes consolidés (qui couvrent nos 5 secteurs d'activité, organisés chacun en asbl) pour rester indépendants. En ce qui concerne le marché de la fripe, le pourcentage des subsides descend à 5 % de nos rentrées. Aucun entrepreneur concurrent ne peut nous en faire grief.

Quant à la critique sur le coût de la main d'œuvre, elle est en partie fondée, j'en conviens : pour la collecte de biens, en particulier de vêtements, nous bénéficions de dons, que les particuliers déposent gratuitement dans une de nos 800 guérites ou dans l'un de notre vingtaine de magasins, où nous revendons des pièces triées. La même chose pour l'électroménager qu'on nous offre : après l'avoir fait réparer par des personnes que nous remettons dans le circuit du travail après les avoir formées, nous le vendons dans le magasin central. »

« Nos salaires ne sont effectivement pas les plus élevés, vu le profil du personnel que nous employons. Et nous tenons à garder la tension salariale inférieure ou

égale à 4, pour pouvoir affecter un maximum dans nos activités sociales. Mais si une entreprise concurrente est prête à investir dans la formation et la réinsertion sociale, qu'elle le fasse, il y a du travail pour tout le monde. »

Qu'est-ce qui vous a incité à rapatrier vos activités de tri en Région de Bruxelles-Capitale ?

« Ce sont désormais les régions qui sont les interlocutrices pour le développement économique. Regrouper nos activités sur le territoire d'une seule région nous permet d'être davantage pris au sérieux par le pouvoir politique : « peser » 250 emplois en Région bruxelloise fait des Petits Riens un interlocuteur qu'on prend au sérieux. Nous avons ainsi pu accéder à un terrain mis à notre disposition par Citydev. En construisant sur un terrain légèrement pollué, nous avons aussi contribué à la réhabilitation de terrains laissés en friche. Bruxelles Economie et Emploi (BEE) du Service Public Régional de Bruxelles nous a également octroyé un subside de 350 000 € au titre de notre contribution à l'emploi et de soutien à l'économie sociale.

Alors, l'avenir, c'est tous dans l'économie sociale ?

« Oui mais le but n'est pas de multiplier les entreprises d'économie sociale qui tentent de récupérer les personnes fragilisées, parce que le travail ne sera jamais terminé. Par contre, si les entreprises classiques mettent en œuvre des politiques du personnel moins excluantes, si elles acceptent des personnes moins performantes, en prévoyant pour elles un encadrement et une formation adéquats, alors des entreprises comme la nôtre n'auront plus besoin de se battre pour offrir une seconde chance à tous les exclus que nous accueillons. »

Plus d'infos : www.petitsriens.be



Les énergies renouvelables à votre portée, grâce au Facilitateur Bâtiment Durable



ÉNERGIE

Vous souhaitez améliorer les performances énergétiques de votre bâtiment ou produire votre propre énergie ? Le service Facilitateur Bâtiment Durable s'adresse aux professionnels du bâtiment ou aux maîtres d'ouvrage dont le projet concerne un bâtiment du secteur tertiaire ou de logements collectifs. Ses domaines d'expertise : tous les thèmes liés à la gestion, la rénovation ou la construction d'un bâtiment.



Urbani : des installations solaires thermiques à nouveau performantes, grâce à l'intervention du Facilitateur Bâtiment Durable.

Focus sur ce que le facilitateur peut faire pour vous en matière d'énergies renouvelables. Frédéric Musin (groupe Pandox) et Antoine Hupin (Urbani) ont fait appel à ses conseils entièrement gratuits et témoignent de leur expérience.

Depuis 2010, plus de 12 375 demandes ont été introduites auprès du Facilitateur Bâtiment Durable. Le groupe Pandox, propriétaire notamment des hôtels Crown Plaza, The Hotel et Bloom, à Bruxelles, a fait appel à l'expert en énergies renouvelables via son responsable énergie, Frédéric Musin, pour l'installation d'unités de cogénération à The Hotel, Avenue Louise.

Un impératif : la rentabilité

« Il s'agissait d'un projet à risques : pour un investissement de 250 000 €, l'unité devait être rentable en moins de 4 ans. Nous avons besoin d'informations et le facilitateur nous en a communiquées de nombreuses, notamment en prenant

exemple sur d'autres sites, hôteliers ou non, où ce type d'installations fonctionnait parfaitement. Il nous a également indiqué les points sur lesquels nous devons être vigilants et les obstacles à éviter. Nous avons besoin d'avoir une confiance absolue dans notre projet, ce qui a été possible grâce aux conseils avisés de cet expert en bâtiment durable. Les résultats ne se sont pas fait attendre : en moins de 3 ans, l'unité de cogénération installée à The Hotel a été rentabilisée. Elle permet de réaliser des économies considérables, avec une réduction de plus de 25 % sur les coûts annuels d'énergie. »

Un dysfonctionnement à résoudre

Dans un contexte tout à fait différent, Antoine Hupin, gérant de la société immobilière privée Urbani, a fait appel au facilitateur car ses installations solaires thermiques pour produire l'eau chaude sanitaire ne fonctionnaient pas correctement. Il s'agit d'un immeuble de 14 appartements (du studio aux 3 chambres), commercialisé en 2010.



Le responsable énergie de « The Hotel » a fait appel au Facilitateur Bâtiment Durable pour l'installation d'une unité de cogénération, ce qui a permis des économies considérables.

« Deux ans environ après la première commercialisation, les habitants de l'immeuble nous ont exprimé des plaintes à propos de l'eau chaude sanitaire. Par moment et de manière inexplicable, celle-ci n'était pas disponible. Malgré des modifications et d'autres réglages, le problème a persisté. » A. Hupin décide alors de faire appel à un expert externe pour venir analyser l'installation solaire thermique, découvrir la source du dysfonctionnement et rassurer les locataires. « Nous voulions quelqu'un de neutre : l'expert en énergies renouvelables du service Facilitateur Bâtiment Durable était la personne adéquate. Nous avons réalisé plusieurs monitorings et constaté que deux des trois échangeurs n'arrivaient pas à fournir le maximum de leur capacité. Ce manque de puissance était sans doute lié à un encrassement. Dans les ballons, l'eau avait une température de 50 degrés mais à l'arrivée, chez les locataires, elle n'était plus qu'à 30 degrés. Un nouvel entretien des échangeurs à plaques a été effectué et nous avons constaté une nette amélioration. »

Une expertise très professionnelle

« Si le phénomène devait se renouveler, nous n'hésiterions pas à refaire appel à cet expert, sans lequel nous n'aurions pu découvrir les causes de notre problème. En conclusion : le Facilitateur Bâtiment Durable centré sur les énergies renouvelables de Bruxelles Environnement est très professionnel, réactif et communique de façon transparente : des qualités indéniées dans ce type de consultation. »

Des projets en énergies renouvelables ? Vous aussi, faites appel au Facilitateur Bâtiment Durable.

Plus d'infos : 0800 85 775 - Courriel : facilitateur@environnement.brussels www.environnement.brussels/facilitateur

Primes Energie 2016

ÉNERGIE

Le nouveau régime des primes énergie se veut stable pour plusieurs années, plus simple et surtout s'ouvre à un public élargi comme les collectivités, les écoles, les crèches, les entreprises.

Primes énergie 2016 = viser la meilleure performance énergétique pour chacun

Le nouveau régime des primes énergie poursuit de nouveaux objectifs :

- Optimiser les moyens disponibles en les rendant plus efficaces, tant sur le plan énergétique qu'environnemental.
- Clarifier et simplifier les procédures de demande et d'octroi des primes énergie.
- Bénéficier à tous les Bruxellois, selon leurs besoins spécifiques : collectivités, écoles, crèches, entreprises...



Les copropriétaires peuvent aussi demander une prime énergie.

3 axes prioritaires : Audit-Isolation-Chauffage

Pour utiliser l'énergie de façon la plus rationnelle possible, de nouvelles primes ont été créées selon les 3 priorités suivantes :

- Audit : identifier les points de déperdition de chaleur d'un bâtiment.
- Isolation : assurer ensuite l'isolation de l'enveloppe du bâtiment.
- Chauffage : installer un système de chauffage et de production d'eau chaude performant et adapté aux besoins.

Revenus et plafonds : qui reçoit combien ?

Afin que tout le monde puisse profiter (directement ou indirectement) des avantages des primes énergie, certaines catégories de demandeurs ont été mises en avant :

- Les demandeurs de primes sont divisés en catégories en fonction de leurs revenus : ces plafonds de revenus ont été revus à la hausse.



Une prime énergie pour un système de chauffage performant.

- Copropriétaires, collectivités d'accueil et milieu scolaire : directement liés à la catégorie « faibles revenus ».
- Propriétaires bailleurs : plus que 2 conditions à remplir pour obtenir une prime revue à la hausse.

D'autres aides, primes, avantages et conseils personnalisés existent pour les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale : Prêt Vert Bruxellois, primes rénovation ou communales, réductions fiscales, conseils via la Maison de l'Énergie...

	Plafond de revenus pour personne isolée	Plafond de revenus pour cohabitants ou couple *
Catégorie de base (pour tous par défaut)	Plus de 67 050,72 €	Plus de 82 050,72 €
Catégorie revenus moyens	Entre 33 525,36 et 67 050,72 €	Entre 48 525,36 et 82 050,72 €
Catégorie faibles revenus	Moins de 33 525,36 €	Moins de 48 525,36 €

* si époux/épouse ou cohabitant de plus de 18 ans tel que repris dans la composition du ménage délivrée par l'administration communale moins de 3 mois avant la date d'introduction de la demande de prime.

Catégories de revenus :

A = catégorie de base B = catégorie revenus moyens C = catégorie faibles revenus

Séminaires Bâtiment Durable 2016

Tous nos séminaires sont donnés par des experts spécialisés en construction et rénovation en Région bruxelloise. Vous y découvrirez notamment les dernières tendances et réglementations en vigueur.

Inscrivez-vous dès maintenant et n'hésitez pas à transmettre cette info à vos collègues.

Plus d'infos : www.environnement.brussels/guichet/seminaires-et-formations

Plus d'infos : Les primes énergies en 2016
www.environnement.brussels/thematiques/energie/primes-et-incitants/les-primes-energie-en-2016

La carte de l'état du sol

SOLS POLLUÉS

Vouloir acheter un bien immobilier et se rendre compte au moment de finaliser la vente que le terrain est peut-être pollué peut s'avérer très problématique. En effet, cela peut aller jusqu'à bloquer la vente si les dispositions légales ne sont pas respectées. Voilà un cas de figure qui pourrait vous arriver si vous vendez ou achetez un bien immobilier à Bruxelles ou que vous souhaitez céder une entreprise exploitant des activités susceptibles de polluer le sol (dites à risque).



La carte de l'état du sol est mise à jour quotidiennement.

Il faut savoir que de nombreux terrains bruxellois ont été contaminés par des activités ou des incidents polluants au cours des décennies passées. Outre les atteintes à la santé humaine, au cadre de vie et à l'environnement, ces pollutions diminuent la valeur des biens et constituent un frein au (re)développement économique.

Pour permettre à chacun de connaître l'état du sol préalablement à toute vente, acquisition ou cession, Bruxelles Environnement a élaboré un inventaire de l'état du sol bruxellois. Ainsi, si vous souhaitez obtenir des informations sur l'état du sol d'un terrain, il vous suffit de vous rendre sur le site Internet de Bruxelles-Environnement : www.environnement.brussels/cartesol

Vous y trouverez un outil très pratique : la carte de l'inventaire de l'état du sol. Celle-ci a pour but de garantir un accès rapide

aux informations relatives à la qualité du sol des terrains bruxellois.

L'objectif premier de la carte est d'informer instantanément sur la qualité du sol d'un ou de plusieurs terrains avant d'entamer les démarches de vente ou d'acquisition d'un terrain ou encore de développement d'un projet.

La carte de l'inventaire de l'état du sol



La carte de l'état du sol reprend toutes les parcelles cadastrales validées et celles pour lesquelles Bruxelles Environnement

Pour permettre à chacun de connaître l'état du sol préalablement à toute vente, acquisition ou cession, Bruxelles Environnement a élaboré un inventaire de l'état du sol bruxellois.

possède des informations vérifiées en lien avec la qualité du sol. Ainsi, chaque parcelle relève d'une catégorie, qui tient compte des résultats des éventuels études et travaux de traitement de la pollution du sol qui y ont été réalisés.

Chaque parcelle reprise à l'inventaire de l'état du sol possède une fiche d'identification, reprenant un résumé des informations détaillées actualisées que possède Bruxelles Environnement. Ces fiches sont accessibles en pointant une parcelle avec l'outil d'information. Concrètement, il suffit de taper, par exemple, le nom et le numéro de la rue pour savoir dans quelle catégorie est repris le terrain.

Il est utile de mentionner que la carte de l'état du sol est conçue de façon dynamique puisqu'elle est mise à jour quotidiennement sur la base des informations encodées dans la base de données sols de Bruxelles-Environnement. Ainsi, une parcelle pourrait être inscrite à l'inventaire de l'état du sol en catégorie 0 alors qu'elle n'y était pas la veille (par exemple lors de la délivrance d'un permis d'environnement pour une nouvelle activité à risque), une autre parcelle pourrait passer en catégorie 1 alors qu'elle était inscrite en catégorie 0 quelques jours auparavant (cas d'une reconnaissance de l'état du sol qui montre que le sol n'est pas pollué), etc.

Par ailleurs, il existe d'autres parcelles potentiellement polluées, polluées ou traitées

qui ne sont pas reprises sur la carte parce qu'elles n'ont pas encore été validées !

Le détail des catégories est donné dans le tableau ci-dessous.

Les catégories de l'état du sol

Catégorie 0 : parcelles potentiellement polluées, c'est-à-dire pour lesquelles il existe une présomption de pollution, y compris les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité à risque.

Catégorie 1 : parcelles non polluées

Catégorie 2 : parcelles légèrement polluées sans risque

Catégorie 3 : parcelles polluées sans risque

Catégorie 4 : parcelles polluées en cours d'étude ou de traitement.



Les informations de la carte sont données à titre purement indicatif et ne remplacent en aucun cas l'attestation du sol, qui est un document officiel et obligatoire pour vendre un terrain ou pour céder une activité à risque à un autre exploitant. Seule une attestation du sol donne toutes les informations disponibles auprès de Bruxelles Environnement et détermine les obligations liées à chaque parcelle.

Cette attestation doit être demandée à Bruxelles Environnement par le vendeur d'un bien immobilier ou le cédant d'une entreprise qui la transmettent à l'acquéreur. Le plus facile et le plus pratique est de passer par le notaire, qui dispose d'un outil très efficace pour demander et recevoir les attestations de sol.

Toutes les infos : sur notre site Internet : www.environnement.brussels/attestationdusol

BRÈVE

DE NOUVELLES NORMES POUR LES STATIONS SERVICE DÈS MAI 2016

Le 2 juillet 2015, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a modifié l'arrêté du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service.

Cette modification de la législation tient compte des progrès techniques récents en matière de récupération des vapeurs d'essence et participe au faisceau de mesures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils (COV), responsables notamment des pics d'ozone.

Elle est la transposition de la Directive 2014/99/UE de la Commission du 21 octobre 2014 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la Directive 2009/126/CE concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service.

NOUVELLES NORMES DE RÉCUPÉRATION DES VAPEURS D'ESSENCE

En particulier, les mesures de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence (« Stage II Vapor Recovery »), qui a lieu lors du ravitaillement en carburant des véhicules, devront respecter les normes EN 16321-1:2013 et EN 16321-2:2013.

Celles-ci prévoient, d'une part, que l'efficacité du captage des vapeurs d'essence soit certifiée par le fabricant conformément à la

norme EN 16321-1:2013. Cette norme spécifie les méthodes d'essai à appliquer pour la réception des systèmes de récupération des vapeurs d'essence utilisés dans les stations-service.

Elles prévoient, d'autre part, que l'efficacité du captage des vapeurs d'essence soit vérifiée annuellement par un bureau d'études agréé conformément à la norme EN 16321-2:2013. Cette norme spécifie les méthodes d'essai à appliquer dans les stations-service pour vérifier le fonctionnement de ces systèmes de récupération des vapeurs d'essence.

Concrètement, la législation a été modifiée en vue de préciser l'efficacité du système de récu-



pération des vapeurs d'essence. Néanmoins, dans les faits, dans les stations-service de la Région bruxelloise, le système de récupération de vapeurs d'essence est déjà en place depuis une quinzaine d'années et respecte déjà les normes dont il est question ci-dessus.

Ces modifications entreront en vigueur le 13 mai 2016, comme exigé par la Directive européenne 2014/99/CE.

Documents :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service
- Directive 2014/99/UE de la Commission du 21 octobre 2014 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 2009/126/CE concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service

Liens :

Plus d'info sur les Stations-service, la récupération des vapeurs d'essence et les précurseurs d'ozone : www.environnement.brussels/news/de-nouvelles-normes-pour-les-stations-service-des-mai-2016

Permis d'environnement pour le stockage et la fabrication de produits phytopharmaceutiques

PERMIS D'ENVIRONNEMENT



Conscientes des risques que les pesticides peuvent faire courir, les autorités renforcent leur contrôle sur ceux-ci via une série de dispositions entrées en vigueur récemment.

Vous achetez, utilisez, conseillez, stockez et manipulez certains pesticides définis comme produits phytopharmaceutiques ? Désormais, ces activités font l'objet de mesures légales visant à les rendre compatibles avec le développement durable.

Depuis le 20 août 2015, le classement des pesticides agricoles a changé. En effet, les rubriques 112 (A et B) et 113 de la liste des installations classées ont été modifiées ; le terme « pesticide » (de classe A, B, ou non classé) a été remplacé par « produit phytopharmaceutique » (à usage professionnel ou non professionnel). Le nouvel arrêté fixe également des conditions pour le stockage, la manipulation, ainsi que la gestion de déchets de produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels.

En outre, les dépôts de classe B (rubrique 112B) et les ateliers pour la production, la formulation, le conditionnement de produits phytopharmaceutiques (rubrique 113) restent considérés comme des activités susceptibles de provoquer une pollution du sol. À ce titre, elles font l'objet de contrôles et d'obligations spécifiques (études de sol, mesures de prévention de pollution...).

Phytolices pour la vente, l'achat et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Depuis le 25 novembre 2015 vous devez être titulaires d'une phytolice adaptée pour mener à bien vos activités de vente de produits phytopharmaceutiques, et d'achat ou d'utilisation de produits à usage professionnel. Ce certificat est délivré par le Service Public Fédéral Environnement aux personnes physiques uniquement, il n'existe donc pas de re-

connaissance valable pour une entreprise ou une institution dans son ensemble.

Qui est concerné ?

Toute personne amenée à utiliser, acheter, vendre ou conseiller des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de son activité professionnelle, même à titre anecdotique :

- les entrepreneurs de parcs et jardins, agriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes ;
- les ouvriers et employés dans les services espaces verts, voiries, travaux publics d'une administration ;
- les vendeurs en jardinerie ou dans le rayon « jardin » d'une grande surface ;
- les grossistes ou détaillants de produits de jardins et de pesticides ;
- les formateurs ou conseillers en matière de lutte contre les organismes nuisibles ou de gestion des espaces verts ;
- les gestionnaires des espaces extérieurs d'une école, d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un centre sportif, d'un établissement HoReCa...

Quand ?

Depuis le 1^{er} septembre 2015, la phytolice est délivrée sur la base de certains diplômes de l'enseignement ordinaire obtenus après 2013, ou suite à un examen, éventuellement précédé de formations (de 16, 60 ou 120 h en fonction du type de phytolice). Pour ceux qui n'ont pas de diplôme ad hoc, en Région de Bruxelles-Capitale, ces formations et examens seront organisés à partir de 2016.

Documents :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/07/2015, relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la

gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels (MB 10/08/2015)

Plus d'info sur les phytolices et pour introduire votre demande en ligne : www.phytolice.be

BRÈVE

ACTIVITÉS À RISQUE : MIEUX CIRCONSCRITES

Depuis le 20 août 2015, la liste des activités à risque susceptibles d'engendrer une pollution



du sol a été adaptée pour ne viser que celles pour lesquelles le potentiel de pollution du sol est suffisamment important et réaliste.

Une liste plus réaliste

Cette adaptation a été faite sur la base d'une analyse approfondie des procédés industriels et de l'expérience de Bruxelles Environnement acquise depuis 2004.

Il a ainsi été procédé au retrait de certaines rubriques non représentées à Bruxelles et des rubriques ou sous-rubriques pour lesquelles le risque intrinsèque de pollution du sol est très faible (par exemple les imprimeries jusqu'à 20 kw et les dépôts d'essence jusqu'à 500 litres).

En outre, dans les cas où la qualification d'activité à risque dépend de la dangerosité des produits utilisés ou stockés, l'interprétation devient plus facile puisqu'il suffit de se référer aux indications de risque obligatoirement présentes sur les emballages, en vertu du règlement européen sur l'emballage et l'étiquetage des produits.

Enfin, les dépôts de classe B (rubrique 112 B) et les ateliers pour la production, la formulation, le conditionnement de produits phytopharmaceutiques (rubrique 113) restent considérés comme des activités susceptibles de provoquer une pollution du sol. À ce titre, elles font l'objet de contrôles et d'obligations spécifiques (études de sol, mesures de prévention de pollution...).

Plus d'infos : www.environnement.brussels/thematiques/sols/activites-risque/liste-des-activites-risque

Nouvelle législation

Découvrez les nouvelles réglementations en rapport avec l'environnement, l'urbanisme et l'énergie adoptées par les autorités bruxelloises

Matière	Nature juridique	Dates	Contenu
Air	Arrêté du Gouvernement	Du 2/07/2015, MB du 10/07/2015	modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service
Permis	Arrêté du Gouvernement	Du 2/07/2015, MB du 10/07/2015	modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation
Energie	Ordonnance	Du 2/07/2015, MB du 10/07/2015	portant assentiment à l'accord de coopération du 24 septembre 2013 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions sur la représentation du Royaume de Belgique au sein de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) et sur les contributions financières à cette organisation
Déchets	Ordonnance	Du 9/07/2015, MB du 17/07/2015	portant assentiment à l'accord de coopération du 2 avril 2015 entre les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 entre les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages
PEB	Arrêté du Gouvernement	Du 19/06/2015, MB du 31/07/2015	modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments
Sols	Arrêté du Gouvernement	Du 16/07/2015, MB du 31/07/2015	relatif aux actes à caractère familial exclus de la définition d'aliénation d'un droit réel au sens de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués
Produits	Arrêté du Gouvernement	Du 16/07/2015, MB du 10/08/2015	relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels
Sols	Arrêté du Gouvernement	Du 16/07/2015, MB du 10/08/2015	modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque
Mobilité	Ordonnance	Du 29/07/2015, MB du 12/08/2015	introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette
Air	Ordonnance	Du 29/07/2015, MB du 12/08/2015	portant assentiment à l'accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Animaux	Arrêté du Gouvernement	Du 4/06/2015, MB du 16/09/2015	modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	Du 24/09/2015, MB du 7/10/2015	relatif à l'exécution de l'ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette
Nature	Arrêté du Gouvernement	Du 24/09/2015, MB du 22/10/2015	portant désignation du site Natura 2000 BE1000002 : « Zones boisées et ouvertes au Sud de la Région bruxelloise - complexe Verrewinkel Kinsendael »



Bruxelles Environnement est l'appellation publique de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE), l'administration bruxelloise de l'Environnement et de l'Energie. Dans tous les actes administratifs et juridiques, c'est l'appellation légale « IBGE » qui est utilisée.

Le *Bruxelles Environnement News* est le trimestriel gratuit de Bruxelles Environnement à destination des professionnels.

Rédaction : Frédérique Bouras

Layout: Laurence Jacmin - www.ligne33.be

Comité de lecture : Florence Didion, Isabelle Degraeve.

Editeurs responsables : F. Fontaine et M. Gryseels
Site de Tour & Taxis - Avenue du Port 86C 3000 - 1000 Bruxelles

Crédits photographiques :

Page 1 : Emmanuel Decat
Page 2 : Emmanuel Decat
Page 3 : Urbani et The Hotel
Page 4 : Yvan Glavie
Pages 5 - 6 : Xavier Claes et Laurence Vagner
Page 7 : Fotolia et Michael Coghlan

Imprimé avec de l'encre végétale sur papier recyclé

Certains textes de cette publication ont pour but d'expliquer des dispositions légales. Pour en connaître la véritable portée juridique, reportez-vous au texte du *Moniteur Belge*.